

DECISION DCC 22-264
DU 28 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 avril 2022 sous le numéro 0606/135/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du « défaut de service de secrétariat dans les écoles primaires publiques pour les activités d'évaluation » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les écoles primaires publiques du Bénin ne disposent pas d'un service de secrétariat, ce qui surchargerait les enseignants employés à cette tâche ; qu'il développe que cette insuffisance porte atteinte, d'une part, à l'article 30 de la Constitution qui prescrit à l'Etat d'offrir à tous les citoyens des conditions décentes de travail, d'autre part, à l'article 35 de la Constitution qui invite les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique à l'exercer avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des enseignements maternel et primaire, par l'organe du chef du service juridique du ministère,



observe que les directeurs d'écoles reçoivent une formation complète leur permettant d'assurer également le secrétariat des écoles dont ils ont la charge ;

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier que les directeurs d'écoles sont formés à assumer les tâches de secrétariat de leurs écoles ; qu'en outre, le défaut de secrétariat ne constitue pas une atteinte au droit proclamé par l'article 30 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que dans sa décision DCC 21-343 du 21 décembre 2021, la Cour a dit et jugé que tant qu'il n'est pas établi que l'Etat dispose des ressources actuelles, nécessaires et proportionnelles pour rendre effective la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels garantis par la Constitution et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il n'y a pas violation de la Constitution ; qu'en l'espèce où une telle preuve n'est pas rapportée, il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

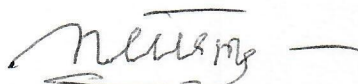
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre des enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

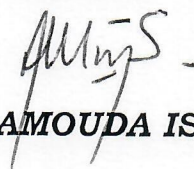
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-